



Paris, le 03 OCT. 2022

ARRÊTÉ N° 2022E18520

**modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans divers voies
à l'occasion des cérémonies de commémoration du 13 novembre 2015
à Paris, 10^{ème} arrondissement**

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 02 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2014P0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2014P0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^{ème} (1^{ère} partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014P0313 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^{ème} (2^{ème} partie) ;

Vu l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 se déroulera dans divers lieux du 10^{ème} arrondissement ;

Considérant que dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement [dates prévisionnelles de l'événement: du 12 au 14 novembre 2022] ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules et sur tous les emplacements dans les voies suivantes (côtés pair et impair) à Paris, 10^{ème} arrondissement :

- quai de Jemmapes, entre la rue du Faubourg du Temple et le n° 40 ;
- quai de Valmy, entre la rue du Faubourg du Temple et le n° 35 ;
- rue Alibert, dans sa partie comprise entre la rue Bichat et le n° 14 ;
- rue Bichat, dans sa partie comprise entre la rue Alibert et le n° 29.
- rue Marie et Louise, dans sa partie comprise entre la rue Alibert et le n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Pendant la durée de l'événement, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3

Le Directeur Adjoint de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Centre

Estelle BEAUCHEMIN

